

208C2326
FR0010478248-OP040-ES01

24 décembre 2008

Décision de conformité du projet d'offre publique d'échange simplifiée visant les obligations remboursables en actions nouvelles ou existantes émises en 2008 et les bons de souscription d'actions émis en 2006 et 2007 de la société.

INFOGRAMES ENTERTAINMENT

(Euronext Paris)

- 1 - L'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'échange simplifiée visant les obligations remboursables en actions nouvelles ou existantes émises le 4 janvier 2008 à échéance le 1^{er} avril 2014 (les "Oranes 2008") (1) ainsi que les bons de souscription d'actions émis le 22 décembre 2006 et le 24 janvier 2007 à échéance le 31 décembre 2009 (ensemble les "BSA 2007") (2) de la société INFOGRAMES ENTERTAINMENT, déposé par Natixis, en application de l'article 233-1 7° du règlement général (cf. Décision et Information 208C2213 du 10 décembre 2008).

La teneur de ce projet est la suivante :

- Initiateur : INFOGRAMES ENTERTAINMENT ;
- Etablissement présentateur : Natixis ;
- Stipulations du projet d'offre : INFOGRAMES ENTERTAINMENT propose d'acquérir :
 - (i) la totalité des "Oranes 2008" en circulation **par remise d'une "Orane" INFOGRAMES ENTERTAINMENT nouvelle à émettre ("Orane 2009") pour une "Orane 2008" présentée**. Les "Oranes 2009" auront les caractéristiques principales suivantes :
 - a. maturité : 1^{er} avril 2014 ;
 - b. intérêt annuel : 0,5% par an, payable à terme échu le 1^{er} avril de chaque année ;
 - c. ratio de remboursement : 17 actions nouvelles ou existantes INFOGRAMES ENTERTAINMENT par "Orane 2009" ;
 - (ii) la totalité des "BSA 2007" en circulation **par remise d'un BSA INFOGRAMES ENTERTAINMENT nouveau à émettre (le "BSA 2009") pour cent "BSA 2007" présentés**. Les "BSA 2009" auront les caractéristiques principales suivantes :
 - a. période d'exercice : à tout moment à compter de leur émission jusqu'au 31 décembre 2012 inclus ;
 - b. parité d'exercice : une action nouvelle INFOGRAMES ENTERTAINMENT pour un "BSA 2009" ;
 - c. prix d'exercice : 6 € par action INFOGRAMES ENTERTAINMENT.

INFOGRAMES ENTERTAINMENT ne détient à ce jour aucune "Orane 2008" ni aucun "BSA 2007".

Le projet d'offre vise (i) la totalité des "Oranes 2008" en circulation, soit 1 486 035 "Oranes 2008" et (ii) la totalité des "BSA 2007" en circulation, soit 188 290 539 "BSA 2007".

INFOGRAMES ENTERTAINMENT bénéficie d'un engagement irrévocable d'apport à l'offre portant sur (i) 1 327 731 "Oranes 2008", soit environ 89,3% des "Oranes 2008" en circulation, et (ii) 132 119 747 "BSA 2007", soit environ 70,2% des "BSA 2007" en circulation (3).

Il est précisé qu'une assemblée générale extraordinaire a été convoquée pour le 19 janvier 2009 à l'effet d'approuver les résolutions nécessaires à l'émission des "Oranes 2009" et des "BSA 2009" à remettre en échange des "Oranes 2008" et des "BSA 2007" qui seraient apportés à l'offre (4). L'adoption de ces résolutions par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société INFOGRAMES ENTERTAINMENT constitue une condition suspensive à l'offre, conformément à l'article 231-12 du règlement général.

Les "Oranes" à émettre, ainsi que les BSA à émettre seront admis aux négociations sur Euronext Paris, le jour du règlement-livraison de l'offre.

Le projet de note d'information de la société INFOGRAMES ENTERTAINMENT, contenant notamment, en application de l'article 261-1 du règlement général, le rapport de l'expert indépendant, la société Accuracy, a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Il est précisé que le projet d'offre publique s'inscrit dans le cadre d'un ensemble d'opérations (cf. prospectus ayant reçu le visa AMF n°08-279 du 9 décembre 2008, afférent à l'émission d'"Oranes" auxquelles sont attachés des BSA).

- 2 - Dans le cadre de l'examen du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de la société INFOGRAMES ENTERTAINMENT, comportant notamment les éléments d'appréciation des parités d'échange (5), l'avis motivé du conseil d'administration, ainsi que le rapport de l'expert indépendant, lequel a considéré que l'offre publique d'échange simplifiée doit être examinée dans le cadre d'une série d'opérations financières formant un tout et a conclu, dans ce contexte, au caractère équitable des conditions financières de l'offre pour les porteurs de titres concernés.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, relevant que l'offre publique d'échange intervient dans le cadre d'un ensemble d'opérations destinées à assurer la pérennité de la société, et au vu de la nature et des caractéristiques des titres remis en échange, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, le 23 décembre 2008, le projet d'offre publique d'échange simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa de la note d'information de la société INFOGRAMES ENTERTAINMENT sous le n° 08-299 en date du 23 décembre 2008.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître la date d'ouverture et de clôture de l'offre après que la note d'information de la société INFOGRAMES ENTERTAINMENT visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Les dispositions réglementaires relatives aux interventions sur les titres INFOGRAMES ENTERTAINMENT pendant la période d'offre sont applicables (articles 231-7, 231-38 à 231-41, 233-6 du règlement général).

-
- (1) Le prospectus relatif à cette émission a été visé par l'Autorité des marchés financiers, le 19 décembre 2007, sous le n°07-485.
- (2) Le prospectus relatif à cette émission a été visé par l'Autorité des marchés financiers, le 19 décembre 2006, sous le n°06-484.
- (3) Cet engagement émane de la société BlueBay Asset Management plc, agissant pour le compte des fonds The BlueBay Value Recovery (Master) Fund (qui détient 89,15% des "Oranes 2008" et 70,13% des BSA

2007) et The BlueBay Multi-Strategy (Master) Fund Limited (qui détient 0,19% des "Oranes 2008" et 0,03% des BSA 2007) dont elle assure la gestion.

- (4) Il est précisé que la société BlueBay Asset Management s'est engagée irrévocablement à voter en faveur des projets de résolutions y relatifs qui seront soumis au vote des actionnaires lors de ladite assemblée.
- (5) Dans le cadre des éléments d'appréciation des conditions de l'offre, la banque présentatrice compare (i) la contre valeur offerte pour chaque "Orane 2008", à savoir la valeur de une "Orane 2009" INFOGRAMES ENTERTAINMENT, au cours de bourse de l'"Orane 2008" et à sa valeur théorique (ii) la contre valeur offerte pour 100 "BSA 2007", à savoir la valeur de un "BSA 2009" INFOGRAMES ENTERTAINMENT, au cours de bourse du "BSA 2007" et à sa valeur théorique.